

SECTEUR MEDICO-SOCIAL

PUERICULTRICE TERRITORIALE
Catégorie A - CONCOURS SUR TITRES AVEC EPREUVES

Décret n° 2014-923 du 18 août 2014 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales
 Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale.
 Décret n° 2014-1058 du 16 septembre 2014 fixant les modalités d'organisation du concours sur titres avec épreuve pour le recrutement des puéricultrices territoriales.

MISSIONS

Les puéricultrices territoriales exercent les fonctions définies à l'article R.4311-13 du code de la santé publique dans les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics, dans le cadre de la protection maternelle et infantile, ainsi qu'au sein des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans relevant de ces collectivités ou établissements publics, dans les conditions fixées par les articles R. 2324-16 et R. 2424-17 du code de la santé publique.

Les puéricultrices peuvent exercer les fonctions de directrice d'établissement ou service d'accueil des enfants de moins de six ans relevant des collectivités ou établissements publics précités dans les conditions prévues par les articles R.2324-34 et R. 2324-35 du code de la santé publique.

Conditions d'inscription www.concours-territorial.fr	Un concours sur titres complété d'une ou plusieurs épreuves ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'Etat de puéricultrice mentionné à l' article R. 4311-13 du code de la santé publique ou d'une autorisation d'exercer cette profession délivrée en application de l' article L. 4311-4 du même code.
Epreuve orale d'admission Toute note inférieure à 5/20 à l' <u>épreuve obligatoire d'admission</u> entraîne l'élimination du candidat.	Un <u>entretien</u> ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel, permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois. <u>Durée</u> : 25 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé